

Loi accordant une aide financière à la Fondation romande pour le cinéma pour les années 2013 à 2016 (11301)

du 9 octobre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat de Genève et la Fondation romande pour le cinéma est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation romande pour le cinéma un montant de 2 000 000 F en 2013, 2 000 000 F en 2014, 1 800 000 F en 2015 et 2 000 000 F en 2016, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2013 à 2016 sous le programme N01 « Culture » et sous la rubrique 03.13.00.00 365.01101.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation romande pour le cinéma de réaliser les activités définies dans la convention de subventionnement annexée.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Fondation romande pour le cinéma doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2013 - 2016

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

et la Fondation romande pour le cinéma

ci-après *la Fondation ou cinéforum*

représentée par Monsieur Thierry Béguin, président

Monsieur Jean-Marc Frohle, vice-président

et Monsieur Robert Boner, secrétaire général



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève	4
Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation romande pour le cinéma	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION	6
Article 5 : Missions et objectifs de la Fondation	6
Article 6 : Bénéficiaire directe	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne	7
Article 13 : Archives	8
Article 14 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT DE GENEVE	9
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 16 : Engagements financiers de l'Etat de Genève	9
Article 17 : Subventions en nature	9
Article 18 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	10
Article 21 : Echanges d'informations	10
Article 22 : Modification de la convention	10
Article 23 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 24 : Résiliation	12
Article 25 : Droit applicable et for	12
Article 26 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet culturel, activités et charte de la Fondation	14
Annexe 2 : Plan financier 2013-2016	18
Annexe 3 A : Tableau de bord	20
Annexe 3 B : Tableau de bord (suite)	22
Annexe 4 : Evaluation	23
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	24
Annexe 6 : Échéances de la convention	25
Annexe 7 : Statuts, organigramme et membres du conseil de la Fondation	26

TITRE 1 : PREAMBULE

En 2008, un groupe de travail, composé des représentants des services culturels des cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud, des villes de Genève et Lausanne et des représentants du Forum Romand des Professionnels ainsi que de l'Association Fonction : Cinéma, a été constitué. Il a été mandaté par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) en date du 27 avril 2009 afin **d'élaborer un projet novateur en adéquation avec le cadre des différentes politiques culturelles de soutien au cinéma et à la création audiovisuelle** répondant aux besoins clairement identifiés par les producteurs et réalisateurs romands.

Le 26 mai 2011, la République et canton de Genève a participé à la création de la **Fondation romande pour le cinéma** avec le canton de Fribourg, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ainsi qu'avec les villes de Genève et de Lausanne. Le canton de Genève s'est engagé à hauteur de 25 % du capital de fondation de 100'000 francs par la loi 10791.

Depuis son invention, le cinéma est à la fois un art populaire, un divertissement, une industrie et un média. Couramment désigné comme "septième art", il est le seul domaine artistique inscrit en tant que tel dans la Constitution fédérale.

Si les films sont des objets culturels représentatifs de la créativité, de la diversité et de l'identité d'un pays, leur diffusion est potentiellement universelle grâce au développement des technologies. A ce titre, les films produits en Suisse constituent un enjeu majeur de politique culturelle pour l'ensemble des collectivités publiques.

Grâce à la fédération des moyens cantonaux et communaux de suisse romande, la **Fondation romande pour le cinéma, cinéforum**, constitue désormais l'instrument privilégié pour le soutien à la production indépendante et à la réalisation de films de niveau professionnel, émanant de réalisateurs confirmés ou émergents, aux côtés de l'Office fédéral la culture et de la SSR SRG. A ce titre cinéforum représente un projet emblématique, notamment par la création de liens nouveaux entre ses fondateurs et par la mise en œuvre d'une concertation renouvelée avec les acteurs culturels et les artistes concernés. Cinéforum s'inscrit pleinement, dans sa structure comme dans ses objectifs, en complémentarité de la politique culturelle de la Confédération dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à une première convention portant sur les années 2011 et 2012 ayant fait l'objet d'une évaluation. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière de l'Etat de Genève;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par L'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la Fondation ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat de Genève ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de la Fondation (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondation (article 5 et annexe de la présente convention) correspond à la politique culturelle de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, l'Etat de Genève rappelle à la Fondation les règles et les délais qui doivent être respectés. Il soutient le projet artistique et culturel de la Fondation en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget de l'Etat de Genève par le Grand Conseil. En contrepartie, la Fondation s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève

Dans le domaine du cinéma, la politique culturelle de l'Etat de Genève se développe sur deux axes :

- le premier vise à soutenir la production indépendante locale par des aides financières ponctuelles à des projets de films. Pour répondre aux exigences de la création cinématographique, qui requiert des moyens considérables et des partenariats intercantonaux, d'une part, fédéraux, d'autre part, l'Etat de Genève délègue aujourd'hui l'attribution des différents soutiens à la création à la Fondation romande pour le cinéma.
- Le second a pour objectif d'encourager la diffusion des œuvres et la diversité de l'offre culturelle par un soutien régulier à des institutions ou organismes oeuvrant dans ce sens. Dans ce domaine, l'Etat porte un intérêt particulier aux actions en

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation romande pour le cinéma - cinéforum

faveur de l'accès et de la sensibilisation de tous les publics, y compris des jeunes spectateurs et des écoles, à une production artistique de qualité.

L'Etat attribue des subventions régulières à divers festivals : Cinéma Tous Ecrans, FIFDH, Black Movie, aux Cinémas du Grütli ainsi qu'à Fonction:Cinéma.

Depuis 2013, l'Etat accueille, en partenariat avec la Ville de Genève et la ville de Zürich, la cérémonie de remise des Quartz Prix du cinéma suisse, en alternance entre les deux régions linguistiques.

En ce qui concerne l'Etat de Genève, cette convention s'inscrit dans le cadre de sa politique de soutien à la production indépendante locale, envisagée aujourd'hui comme un enjeu majeur de politique culturelle à une plus grande échelle par le regroupement des forces et en dépassant le cadre des frontières communales et cantonales.

Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation romande pour le cinéma

La Fondation romande pour le cinéma est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève où elle a son siège.

La Fondation a notamment pour but :

- d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle, professionnelle et indépendante dans les cantons de Suisse romande;
- de prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour que la dite création puisse se développer qualitativement et quantitativement et puisse s'exprimer et perdurer sur le plan national et international.

La Fondation n'a pas de but lucratif.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION**Article 5 : Missions et objectifs de la Fondation**

La Fondation a pour mission d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle dans les cantons de Suisse romande par son soutien direct à la production et à la réalisation de films et à leur valorisation auprès des publics.

Ses objectifs sont les suivants :

- devenir un pôle régional fort et reconnu de soutien au rayonnement de la production audiovisuelle romande ainsi que de représentation, notamment en mettant en place une stratégie de communication globale et cohérente,
- consolider et accroître les moyens nécessaires à la production indépendante romande et à sa valorisation,
- développer la collaboration avec les partenaires nationaux (OFC et SSR SRG) afin d'harmoniser les procédures et de rendre les aides de la Fondation les plus efficaces possibles dans le contexte des aides existantes,
- créer un consensus entre les différentes autorités publiques et représentants des professionnels autour d'un projet culturel commun,
- mettre en œuvre une gestion financière responsable et transparente.

Le projet culturel de la Fondation, ses activités et sa charte figurent à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La Fondation s'engage à être la bénéficiaire directe de la subvention. A ce titre, elle réalise elle-même les missions pour lesquelles elle est subventionnée.

Dans le cadre de sa mission statutaire de promotion de la création cinématographique romande, la Fondation est autorisée à apporter des soutiens à des bénéficiaires répondant aux conditions fixées par ses règlements.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondation s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, la Fondation fournira à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

La Fondation a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la Fondation prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la Fondation fournit à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC en application du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 et de la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

Le rapport d'activités annuel de la Fondation prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondation si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondation est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondation romande pour le cinéma met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne

La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation peut demander l'aide de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat qui les conserveront au nom de l'Etat de Genève.

Article 14 : Développement durable

La Fondation s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec l'Etat de Genève.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation romande pour le cinéma - cinéforum

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT DE GENEVE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

La Fondation est autonome quant au choix des projets soutenus, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'article 5 et l'annexe 1 de la présente convention. L'Etat de Genève n'intervient pas dans les décisions de la Fondation.

Article 16 : Engagements financiers de l'Etat de Genève

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 7'800'000 francs pour les quatre ans, soit un montant de 2'000'000 francs en 2013, de 2'000'000 francs en 2014, de 1'800'000 francs en 2015 et de 2'000'000 francs en 2016.

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par l'Etat de Genève à la Fondation et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées en deux fois, par semestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondation et remis à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Fondation conserve 82 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat de Genève

A l'échéance de la convention, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève. La Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit, dans le respect de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondation.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**Article 24 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation romande pour le cinéma - cinéforum

Fait à Genève le 1^{er} octobre 2014 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :

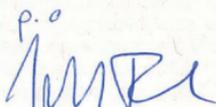


Anne Emery-Torracinta

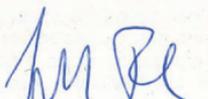
conseillère d'Etat

chargée du département de l'instruction publique, de la culture et
du sport

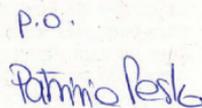
Pour la Fondation romande pour le cinéma :

p.o.


Thierry Béguin
président



Jean-Marc Frohle
vice-président

p.o.


Robert Boner
secrétaire général

ANNEXES

Annexe 1 : Projet culturel, activités et charte de la Fondation

Objectifs

La Fondation romande pour le cinéma, cinéforum, a pour mission d'être l'instrument privilégié en Suisse romande du soutien à la production et à la réalisation de films de niveau professionnel, émanant de réalisateurs confirmés et émergents. Elle réunit, en un seul fonds, les moyens mis à disposition par l'ensemble des collectivités publiques partenaires.

A ce titre, la Fondation représente un projet emblématique, notamment par la création de liens nouveaux entre les collectivités et par la mise en œuvre d'une concertation nouvelle avec les acteurs culturels et les artistes concernés. En effet, la mutualisation des moyens a pour objectif de simplifier les multiples procédures d'attribution en vigueur et de professionnaliser les soutiens, que les collectivités publiques ne peuvent plus porter isolément.

La Fondation romande pour le cinéma est un projet innovant, qui s'articule de manière pleinement cohérente avec la politique culturelle fédérale dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi qu'avec la SSR. Elle introduit de nouvelles perspectives dans l'organisation globale du soutien à la production à l'échelle romande et met en place un système d'aide à la création structurant pour toute la branche et les professionnels romands. La région devient ainsi un interlocuteur fort en se donnant les moyens de mener une véritable politique culturelle régionale, dans laquelle chaque partenaire (collectivités publiques, OFC, SRG SSR, RTS) voit son rôle clarifié.

Structure

A l'instar de la plupart des grandes institutions à vocation culturelle, la Fondation romande pour le cinéma vise à rassembler pour sa gouvernance des représentants des collectivités publiques ainsi que des professionnels.

Le conseil de Fondation se compose de 15 membres selon la répartition suivante : pour deux-tiers, des représentants des collectivités publiques qui subventionnent la Fondation, pour un tiers, des représentants des professionnels désignés par leurs associations. Cet organe de décision définit les grandes lignes de la politique à suivre, approuve le budget et désigne les experts chargés de l'attribution des aides sélectives (organigramme en annexe 7).

Fonctionnement

La Fondation encourage la création cinématographique et audiovisuelle professionnelle indépendante dans les cantons de Suisse romande par l'octroi de soutiens financiers à la réalisation de projets (et à leur valorisation auprès des publics) ou à des entreprises de production romandes. Ces soutiens financiers s'articulent sur trois niveaux et sont destinés aux entreprises de production inscrites dans un Registre des producteurs romands établi par la Fondation. Cette dernière veille en particulier à ce que les entreprises n'appartiennent pas, ou ne soit pas soumises à l'influence d'un télédiffuseur, développent des films sous leur propre responsabilité et en assurent l'exploitation de manière indépendante.

Un règlement d'application (disponible sur le site <http://www.cineforum.ch>) règle les objectifs, les instruments et les critères déterminants pour l'octroi des quatre catégories de soutiens financiers :

Les soutiens financiers sélectifs (ou aide sélective)

Ces soutiens financiers sont destinés à des productions cinématographiques ou audiovisuelles présentées par des entreprises de production romandes.

Ils sont octroyés par une commission d'attribution choisie parmi les membres d'un pool d'experts agréés par le Conseil de Fondation. Elle est constituée de sept membres, à savoir : six professionnels dont un étranger au moins ainsi qu'un expert externe, reconnus pour leurs compétences en fiction et en documentaire. Lors de chaque session, cinéforum vérifie systématiquement qu'aucun conflit d'intérêt ne pèse sur les experts désignés pour les commissions d'évaluation.

Conformément au règlement en vigueur, l'aide sélective peut intervenir dans deux domaines : l'aide à la réalisation pour des productions dont le réalisateur est suisse ou régulièrement domicilié en Suisse et l'aide à l'écriture pour des auteurs et auteurs-réalisateurs suisses. Les catégories suivantes peuvent être soutenues :

- pour l'écriture : les fictions et documentaires de plus de 60 minutes et les séries TV présélectionnées par la RTS;
- pour la réalisation : les courts et longs-métrages de fiction, documentaires ou d'animation, et les films de fin d'études d'écoles reconnues (HEAD, Ecal, etc.).

Les soutiens financiers non sélectifs (ou soutien complémentaire)

Ces soutiens financiers sont destinés à des productions qui ont déjà bénéficié d'un soutien au niveau national. Ils sont attribués de manière automatique et complémentaire à des productions déjà soutenues par d'autres aides à la production.

L'aide complémentaire intervient pour les productions bénéficiant d'une aide à la réalisation confirmée par la Section cinéma de l'Office fédéral de la culture et/ou faisant l'objet d'un contrat de coproduction dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel (SSR). Les soutiens sélectifs et complémentaires sont cumulables.

Les primes de développement

Ces montants sont octroyés sous forme de comptes de soutien régionaux et ont pour objectif de favoriser le passage aux prochaines productions des producteurs. Ces aides permettent aux sociétés de production de financer le développement de nouveaux projets dans une dynamique d'autonomie et de rétribuer les auteurs. La tenue de statistiques permet d'établir des indicateurs et de primer le succès commercial et critique sur la base de critères bien précis qui incluent la qualité et la continuité du travail des producteurs et des réalisateurs : points accumulés en fonction du succès économique ou artistique (entrées, festivals, prix, etc.). Ces primes seront mises en place par la Fondation en fonction des ressources disponibles.

L'aide à la distribution

La Fondation encourage la distribution des films suisses en Suisse Romande et des films romands dans les autres régions linguistiques de Suisse par l'octroi de soutiens financiers à la distribution. Peuvent bénéficier d'un soutien les long-métrages suisses de réalisateurs suisses lors de leur première exploitation dans les salles de Suisse romande ainsi que les long-métrages romands lors de leur première exploitation dans les salles des cantons suisses non romands. Le soutien est attribué au distributeur du film en fonction du nombre de projections et peut rembourser jusqu'à la moitié des frais de distribution. Le soutien est financé par l'Office fédéral de la culture (OFC) dans le cadre de l'aide à la Suisse latine. La Fondation a conclu un contrat de prestation avec l'OFC pour 2012 et 2013 avec un plafond budgétaire annuel de CHF 300'000.-. Un nouveau contrat à partir de 2014 est envisageable si la Fondation trouve des fonds pour compléter l'aide de l'OFC.

CHARTRE

❖ VISION

Une création cinématographique et audiovisuelle romande qui rayonne en Suisse et à l'étranger.

❖ MISSION

Encourager et renforcer la création cinématographique et audiovisuelle romande de qualité grâce à des outils de soutien financier cohérents et efficaces.

❖ OBJECTIFS

Objectifs institutionnels

- Devenir un pôle régional fort et reconnu de représentation et de soutien au rayonnement de la production audiovisuelle romande, notamment en mettant en place une stratégie de communication globale et cohérente.
- Consolider et accroître les moyens nécessaires à la production indépendante romande et à sa valorisation.
- Développer la collaboration avec les partenaires nationaux (SSR et OFC) pour harmoniser les procédures et rendre les aides de la Fondation les plus efficaces possibles dans le contexte des aides existantes.
- Créer un consensus entre les différentes autorités publiques et représentants des professionnels autour d'un projet culturel commun.
- Mettre en œuvre une gestion financière responsable et transparente.

Objectifs par rapport aux aides

- Simplifier et accélérer les procédures de dépôt et d'examen des dossiers, notamment en mettant en place un système électronique de gestion des dossiers.
- Respecter un équilibre entre aide sélective et aide complémentaire.
- Donner les moyens aux producteurs de travailler dans la continuité, de professionnaliser et de développer leurs structures.
- Assurer un examen et une sélection professionnelle, juste et impartial des projets soumis à l'aide sélective.
- Contribuer à ce que les projets soutenus puissent se financer dans leur intégralité.
- Encourager la diversité des œuvres (durées, genres)
- Augmenter la visibilité et l'accessibilité des films romands au public.
- Augmenter l'attractivité des producteurs romands pour des réalisateurs des autres régions linguistiques suisses.
- Mettre en place des outils statistiques d'analyse de la production romande.

❖ VALEURS

- Accessibilité, disponibilité, réactivité
- Bienveillance et équité envers les utilisateurs
- Efficacité et priorité à la qualité du service aux professionnels
- Transparence de l'information et efficience de la gestion
- Confidentialité

❖ PRINCIPES D'ACTION

- Consultation régulière des représentants des professionnels
- Information régulière de la branche
- Souplesse de la structure et légèreté administrative
- Construction d'outils incitatifs plutôt que restrictifs pour atteindre les objectifs de la Fondation
- Stabilisation des instruments afin de les rendre prévisibles pour les utilisateurs.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation romande pour le cinéma - cinéforum

Annexe 2 : Plan financier 2013-2016

	BUDGET PRÉVISIONNEL 2013-2016					
	Comptes 2012	2012	2013	2014	2015	2016
RECETTES	10'346'096	10'693'080	10'633'580	10'666'080	10'666'080	10'666'080
Participation des collectivités publiques	8'434'000	8'654'000	8'654'000	8'654'000	8'654'000	8'654'000
Genève	4'630'000	4'850'000	4'850'000	4'850'000	4'850'000	4'850'000
République et canton de Genève	1'500'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	1'800'000	2'000'000
Ville de Genève	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000
Loterie Romande - Organe genevois de répartition	630'000	350'000	350'000	350'000	550'000	350'000
Vaud	2'950'000	2'950'000	2'950'000	2'950'000	2'950'000	2'950'000
Canton de Vaud	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000
Ville de Lausanne	250'000	250'000	250'000	250'000	250'000	250'000
Loterie Romande - Commission vaudoise de répartition (FASC)	700'000	700'000	700'000	700'000	700'000	700'000
Valais	560'000	560'000	560'000	560'000	560'000	560'000
Canton du Valais	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000
Loterie Romande - Délégation valaisanne	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000
Neuchâtel	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000
Fribourg	84'000	84'000	84'000	84'000	84'000	84'000
Jura	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Loterie Romande - Conférence des Présidents des organes de répartition	1'600'000	1'600'000	1'700'000	1'700'000	1'700'000	1'700'000
Autres	312'096	439'080	279'580	312'080	312'080	312'080
OFC - Aide à la distribution (2012-2013+2014-2015)	300'000	300'000	250'000	250'000	250'000	250'000
Ville de Genève - Mise à disposition des locaux	12'096	12'080	12'080	12'080	12'080	12'080
Diverses villes vaudoises	-	15'000	17'500	17'500	50'000	50'000
Contribution exceptionnelle 2013 Suissimage/Swissperform (FCA)	-	80'000	-	-	-	-
Contribution exceptionnelle 2013 Solide Fondation vaudoise pour le cinéma/GE	-	32'000	-	-	-	-

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation romande pour le cinéma - cinéforum

	2012	2013	2014	2015	2016
DEPENSES	8'705'242	9'962'112	10'291'075	11'512'901	11'971'401
TOTAL ACTIVITES PRINCIPALES	7'647'544	8'698'267	8'994'040	10'178'266	10'636'766
Aide sélective à l'écriture et à la réalisation	227'3340	3817'987	4'420'320	5'089'133	5'318'383
Soutien complémentaire à la production	5374'204	4'880'280	4'573'720	5'089'133	5'318'383
Autres	360'000	375'000	560'000	560'000	560'000
Soutien à la distribution (2012-2013/2014-2015)	300'000	315'000	500'000	500'000	500'000
Contribution à l'association Plan-fixes	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000
TOTAL FRAIS DE FONCTIONNEMENT	697'698	888'845	737'035	774'635	774'635
Frais de fonctionnement du secrétariat	566'752	616'473	583'635	621'235	621'235
Frais d'expertise (CCP et CAS)	130'946	160'372	153'400	153'400	153'400
Frais d'études (FCA & GED)	-	112'000	-	-	-
RESULTAT D'EXPLOITATION	1'640'854	730'968	-	-	-
RESULTAT FINANCIER	429	-48	-	-	-
RESULTAT DES FONDS AFFECTES *	-1'641'283	-730'919	-	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE	-	0	-	-	-

* Attribution au capital des fonds "aides sélectives à l'écriture et à la réalisation" et "soutiens complémentaires à la production" pour couvrir les lettres d'intentions émises.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation romande pour le cinéma - cinéforum

Annexe 3 A : Tableau de bord

La Fondation utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

Indicateurs personnel		Indicateurs 2012	2013	2014	2015	2016
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	3	3.0			
	Nombre de personnes	5	5			
Personnel temporaire	Nombre de semaines	0				
	Nombre personnes	0				
Commissaires	Nombre de séances de commissions par année	8	8			
	Nombre de personnes	11	11			
Commentaires : Ne figurent pas dans ce tableau les séances et membres du bureau de la Fondation (10 séances, 6 membres), ni les personnes travaillant sur mandat de manière ponctuelle.						

Indicateurs d'activités

v. annexe 3B

Réalisation des objectifs		valeurs cibles	2013	2014	2015	2016
Objectif 1: Développer la collaboration avec les partenaires nationaux (SSR et OFC) et régionaux pour harmoniser les procédures et rendre les aides de la Fondation les plus efficaces possibles dans le contexte des aides existantes.						
Date de mise en place formulaires communs (structure dossier, production, devis, PF)		d'ici fin 2015				
Commentaires : Discussions en cours de façon régulière avec la Section cinéma de l'OFC, la SSR et les autres fonds d'aides régionaux. Ces instruments doivent être adaptés de manière permanente dans un souci de transparence et de facilité d'utilisation pour les usagers. La concertation régulière se poursuivra sur d'autres projets similaires en fonction de l'évolution des besoins de la profession.						
Objectif 2: Respecter un équilibre entre aide sélective et soutien complémentaire						
Taux d'aides sélectives	Aides sélectives / total des charges d'activité de base	50%	46%			
Taux de soutiens complémentaires	Soutiens complémentaires / total des charges d'activité de base	50%	54%			
Commentaires : L'entrée en vigueur du nouveau Pacte de l'audiovisuel de la SSR et le nouveau système Succès cinéma de l'OFC à partir du 1er janvier 2013 a rendu nécessaire une adaptation de nos taux de soutien complémentaire avec une répartition en début de l'année de respectivement 46% et 54% au bénéfice de l'aide sélective et du soutien complémentaire. L'équilibre effectif entre les deux types d'aide peut varier d'une année à l'autre en fonction des financements de références obtenus par les bénéficiaires du soutien complémentaire et fait l'objet d'une décision du Conseil de fondation, sur la base de statistiques fournies par le secrétariat. Les pourcentages indiqués pour les années 2014 à 2016 sont par conséquent indicatifs.						
Objectif 3: Simplifier et accélérer les procédures de dépôt et d'examen des dossiers, notamment en mettant en place un système électronique de gestion des dossiers.						
Durée de traitement des dossiers	Sélectif: durée moyenne dépôt-réponse	8 sem. max.				
	Sélectif: durée moyenne agrément-paiement	2 sem. max.				
	Complémentaire: durée moyenne traitement des dossiers	2 sem. max.				
Commentaires : le guichet électronique de cinéforum (http://www.cineforum.ch/guichet-electronique) a été mis en place au printemps 2013. Cet outil simple permet non seulement de simplifier et d'accélérer les procédures de dépôt d'examen des dossiers, mais aussi la gestion courante des transactions administratives entre les bénéficiaires et le secrétariat général de cinéforum.						

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation romande pour le cinéma - cinéforum

Objectif 4: Assurer un examen et une sélection professionnelle, justes et impartiaux des projets soumis à l'aide sélective.						
Taux de projets soutenus	Nombre de projets soutenus / total des demandes de soutien	min.25% à 30% d'ici 2016				
Commentaires : Le système de rotation d'une commission de 7 membres (avec la possibilité de déposer trois fois un dossier) assure un maximum possible "d'objectivité" pour une aide sélective. Avec la professionnalisation des producteurs et auteurs-réalisateurs nous pouvons envisager un taux de réussite en légère croissance.						
Objectif 5: Contribuer à ce que les projets soutenus puissent se financer dans leur intégralité.						
Taux d'aboutissement des projets soutenus en aide sélective		min. 70% à 90% d'ici 2016				
Commentaires : Avec une coordination accrue des Instruments de soutien entre la Fondation et les autres aides (notamment l'OFC et la SSR) ainsi qu'une augmentation significative des comptes de soutien des auteurs et des producteurs par Succès Cinéma, la professionnalisation des producteurs et auteurs-réalisateurs, nous pouvons envisager un taux de réussite en croissance significative.						

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation romande pour le cinéma - cinéforum

Annexe 3 B : Tableau de bord (suite)

Indicateurs d'activités - Statistiques pour la période de juillet 2011 à juin 2012 :

Genres	Nombre de films par année	Budget part Suisse	OFC	%	SSR - Pacte	%	Comptes de soutien SC - SPA - SI	%	cinéforum sélective	%	cinéforum complémentaire	%	cinéforum TOTAL	%	Autres sources
Fiction cinéma	8	13'087'576	2'750'000	21.0%	1'572'000	12.3%	743'000	5.7%	1'625'000	12.4%	2'205'000	16.8%	3'830'000	29.3%	32.0%
Documentaire cinéma	14	4'609'068	620'000	13.5%	490'000	10.5%	221'000	4.8%	870'000	18.9%	561'000	12.6%	1'451'000	31.5%	39.6%
Fiction TV	4	7'120'000	425'000	6.0%	1'524'000	21.4%	40'000	0.6%	-	0.0%	1'068'000	15.0%	1'068'000	15.0%	57.1%
Documentaires TV	16	3'308'861	170'000	5.1%	470'000	14.2%	128'000	3.9%	523'000	15.8%	399'000	12.1%	922'000	27.8%	48.9%
Court-métrages fiction	13	1'576'185	425'000	27.0%	720'000	4.6%	39'000	2.5%	226'000	14.3%	312'000	19.8%	538'000	34.1%	31.9%
Court-métrages animation	7	1'086'000	176'000	16.2%	264'000	24.3%	13'000	1.2%	136'000	12.5%	235'200	21.7%	371'200	34.2%	24.1%
	62	30'787'690	4'566'000	14.8%	4'392'000	14.3%	1'184'000	3.8%	3'390'000	11.0%	4'600'200	15.6%	8'180'200	26.6%	40.5%

Tableau à compléter pour les années 2013 à 2016

Genres	Nombre de films par année	Budget part Suisse	OFC	%	SSR - Pacte	%	Comptes de soutien SC - SPA - SI	%	cinéforum sélective	%	cinéforum complémentaire	%	cinéforum TOTAL	%	Autres sources
Fiction cinéma															
Documentaire cinéma															
Fiction TV															
Documentaires TV															
Court-métrages fiction															
Court-métrages animation															

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2015.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableau de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de l'Etat de Genève, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la Fondation** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.
4. L'analyse des pourcentages des bénéficiaires des soutiens par canton et la validation de la clé de répartition des financements apportés par les collectivités publiques partenaires.

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact.**Etat de Genève**

Mme Thylane Pfister
Conseillère culturelle
Service cantonal de la culture
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Case postale 3925
1211 Genève 3
thylane.pfister@etat.ge.ch

Mme Marie-Anne Falciola Elongama
Responsable financière
Service cantonal de la culture
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Case postale 3925
1211 Genève 3
marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

Tél. : 022 546 66 70

Fax : 022 327 34 43

La Fondation

Monsieur Thierry Béguin
Président
Maison des Arts du Grütli
Rue du Général-Dufour 16
1204 Genève

Monsieur Robert Boner
Secrétaire général
Maison des Arts du Grütli
Rue du Général-Dufour 16
1204 Genève
rboner@cinéforum.ch
info@cinéforum.ch

Tél. 022 322 81 30

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Durant cette période, la Fondation devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la Fondation fournira aux personnes de contact de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée;
 - l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels;
 - le plan financier 2013-2016 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2015** au plus tard, la Fondation fournira aux personnes de contact de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2017-2020.
3. **Début 2016**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2016**, afin qu'elle puisse être signée et ratifiée au plus tard le **31 décembre 2016**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et membres du conseil de la Fondation**Statuts de la Fondation romande pour le cinéma****Préambule**

Depuis son invention, le cinéma est devenu à la fois un art populaire, un divertissement, une industrie et un média. Couramment désigné sous l'appellation "septième art", il est le seul domaine artistique inscrit en tant que tel dans la Constitution fédérale.

Dans un contexte dominé par de très grandes sociétés et entreprises internationales commerciales, la production cinématographique suisse bénéficie du soutien de la Confédération, au travers du département fédéral de l'intérieur, soutien légitimement complété par des appuis régionaux, cantonaux et municipaux.

Si les films sont des objets culturels représentatifs de la créativité, de la diversité et de l'identité d'un pays, leur diffusion est potentiellement universelle grâce au développement des technologies. A ce titre, les films produits en Suisse constituent un enjeu majeur de politique culturelle pour l'ensemble des collectivités publiques.

Cette intervention est indispensable en raison des moyens financiers nécessaires à la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, qui fait appel, au cours du processus de création, à un grand nombre d'intervenants ainsi qu'à des moyens techniques onéreux. Le cinéma représente un ensemble de métiers et de savoir-faire qui doivent être maintenus et développés pour assurer à la fois la professionnalisation, le rayonnement et la relève d'un domaine artistique enseigné dans plusieurs hautes écoles et qui mêle intimement art et industrie.

Pour répondre de manière innovante aux mécanismes toujours plus complexes du financement du cinéma, deux villes et l'ensemble des cantons romands, en accord avec les associations représentatives de la profession, ont décidé de créer la Fondation romande pour le cinéma en mettant en commun leurs forces et en augmentant globalement les moyens pour le cinéma romand.

La Fondation romande pour le cinéma constitue désormais, en Suisse romande, l'instrument privilégié pour le soutien à la production et à la réalisation de films de niveau professionnel, émanant de réalisateurs confirmés ou émergents.

A ce titre, la Fondation représente un projet emblématique, notamment par la création de liens nouveaux entre ses fondateurs et par la mise en œuvre d'une concertation renouvelée avec les acteurs culturels et les artistes concernés. Elle s'inscrit pleinement, dans sa structure comme dans ses objectifs, en complémentarité de la politique culturelle de la Confédération dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle.

Art. 1 Raison sociale

¹ Il est constitué, sous la dénomination de «Fondation romande pour le cinéma» (ci-après : la Fondation), une fondation de droit privé, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation romande pour le cinéma - cinéforum

² Les membres fondateurs sont les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, représentés à la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles de la suisse romande (CDAC), ainsi que les Villes de Genève et de Lausanne.

Art. 2 But

¹ La Fondation a pour but d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle, professionnelle et indépendante dans les cantons de Suisse romande (ci après : la création romande).

² Elle prend notamment toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour que la dite création puisse se développer qualitativement et quantitativement et puisse s'exprimer et perdurer sur le plan national et international.

³ La Fondation n'a pas de but lucratif.

Art. 3 Siège et autorité de surveillance

¹ Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

² La Fondation est inscrite au Registre du commerce et l'inscription est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Elle est placée sous la surveillance de l'autorité fédérale compétente.

Art. 4 Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 5 Missions

¹ La Fondation a pour mission notamment d'apporter des soutiens financiers à la production de projets ou à des entreprises de production.

² Les aides financières peuvent être attribuées à la production de projets :

- a) selon des critères de qualité (aide sélective)
- b) en complément à d'autres aides à la production, extérieures à la Fondation (aide complémentaire).

³ Les aides financières peuvent être attribuées à des entreprises de production, notamment sous forme de primes de développement (aide automatique).

⁴ La Fondation peut soutenir la relève cinématographique romande.

⁵ La Fondation peut également, en se dotant des moyens financiers supplémentaires requis, prendre toute autre mesure pour promouvoir la création cinématographique romande.

Art. 6 Fortune

¹ Les fondateurs dotent la Fondation d'un capital initial de 100'000 francs.

² La Fondation finance ses activités par :

- a) les aides financières ou les contributions des collectivités publiques formalisées par une convention avec la Fondation;

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation romande pour le cinéma - cinéforum

- b) des donations privées;
- c) des soutiens financiers privés;
- d) des dons ou legs;
- e) les produits et revenus de sa fortune;
- f) tous autres moyens que le conseil de Fondation pourrait juger nécessaires.

Art. 7 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le conseil de Fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Composition du conseil de Fondation et durée du mandat

¹ Le conseil de Fondation (ci-après : le conseil) se compose de 15 membres, selon la répartition suivante :

- pour deux-tiers de l'effectif, des représentants des collectivités publiques qui subventionnent la Fondation;
- pour un tiers, des représentants des professionnels désignés par leurs associations et confirmés par les membres fondateurs.

² Le conseil désigne un président parmi ses membres.

³ Les représentants des collectivités publiques sont membres *ès fonction* et sans limite de durée.

⁴ Les représentants des professionnels le sont *ad personam*. La durée de leur mandat est de quatre ans, reconductible une fois pour une même durée.

Art. 9 Fonctionnement et organisation du conseil

Les principes de fonctionnement et d'organisation sont stipulés au chiffre 1.1 du Règlement interne (en annexe des présents statuts).

Ce dernier est, comme les présents statuts, soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 10 Compétences du conseil

¹ Le conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il la représente auprès des autorités. Il traite de toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe.

² Le conseil représente la Fondation à l'extérieur et désigne les personnes qui la représentent sur le plan juridique. Ne sont admises que les doubles signatures.

³ Les tâches suivantes relèvent spécifiquement du conseil :

- a) définir la stratégie de la Fondation pour atteindre ses buts et réaliser ses missions;
- b) nommer les membres du conseil de Fondation;
- c) désigner les membres du bureau;
- d) recruter et engager la direction de la Fondation et fixer son cahier des charges;

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation romande pour le cinéma - cinéforum

- e) désigner la commission d'attribution sélective et fixer la rémunération de ses membres;
- f) édicter le Règlement interne de la Fondation;
- g) valider le Règlement général des soutiens et les règlements d'application 1, 2 et 3;
- h) valider la liste des professionnels agréés par les associations professionnelles pour le conseil consultatif des professionnels;
- i) approuver le budget ainsi que les directives annuelles et le plan de répartition annuel;
- j) approuver le rapport d'activité et les comptes annuels.
- k) désigner l'organe de révision.

Art. 11 bureau

¹ Le conseil désigne en son sein un bureau de quatre à six personnes. Le bureau est composé du président et de trois à cinq membres. La direction assiste aux séances sauf en cas de huis-clos.

² Le bureau exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil, conformément aux dispositions du Règlement interne de la Fondation, s'assure de l'exécution des décisions et, d'une manière générale, veille au bon fonctionnement de la Fondation.

³ Ne sont admises que les doubles signatures.

Art. 12 Organe de révision

¹ Le conseil nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport comportant notamment les états financiers établis à la fin de l'exercice comptable (31 décembre).

² L'organe de révision, agréé préalablement par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision, est nommé pour une durée maximale de trois ans non renouvelable.

Art. 13 Attribution des soutiens financiers sélectifs

¹ Les demandes de soutien sélectif sont évaluées dans le cadre des principes d'attribution réglementaires et en fonction des directives annuelles et du plan de répartition annuel.

² Les valeurs artistique et culturelle ainsi que la cohérence productionnelle d'un projet sont déterminantes dans l'attribution d'une aide financière sélective.

³ L'octroi d'une aide financière de la Fondation ne constitue pas un droit.

Art. 14 Attribution des soutiens financiers non sélectifs

¹ Les aides complémentaires aux aides extérieures à la Fondation sont allouées dans le cadre des principes d'attribution réglementaires et en fonction des directives annuelles et du plan de répartition annuel.

² Les aides financières automatiques (primes de développement) sont allouées dans le cadre des principes d'attribution réglementaires et en fonction des directives annuelles et du plan de répartition annuel.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation romande pour le cinéma - cinéforum

Art. 15 Dédommagement

¹ Les membres du conseil sont bénévoles et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais et de leurs débours effectifs. Un dédommagement adapté peut être alloué aux membres du conseil qui ont fourni des prestations spécifiques.

² Le conseil décide, quant à son principe et à sa quotité, du dédommagement de ses membres et de ceux de la commission d'attribution sélective.

Art. 16 Modification des statuts

Le conseil est habilité à proposer à l'autorité de surveillance toute modification des présents statuts de la Fondation, conformément aux art. 85 et 86 du Code civil suisse.

Art. 17 Dissolution

¹ La Fondation est dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil suisse.

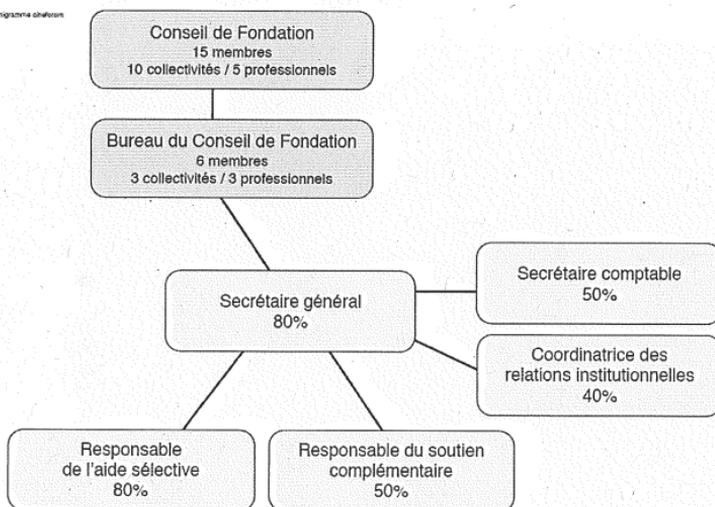
² En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

³ En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, laquelle se prononce sur la base d'un rapport motivé et écrit.

Statuts adoptés et entrés en vigueur le 26 mai 2011.

Organigramme

Organigramme schématisé

**Liste des membres du Conseil de Fondation**

Président : Monsieur Thierry BEGUIN

Vice-président : Monsieur Jean-Marc FROHLE

Secrétaire : Monsieur Jacques CORDONIER

Membres :

- Madame Joëlle COME
- Madame Aude VERMEIL
- Monsieur Patrick NEUENSCHWANDER
- Madame Brigitte WARIDEL
- Madame Chantal OSTORERO
- Monsieur Jean-Bernard MOTTET
- Madame Virginie KELLER
- Monsieur Fabien RUF
- Monsieur Luc PETER
- Monsieur Frédéric GONSETH
- Monsieur Gérard RUEY
- Monsieur Pierre-André THIEBAUD